

PECHE INDUSTRIELLE AU SENEGAL

L'opaque ballet des licences, une manne échappant aux communautés locales

Si la publication des listes de navires autorisés représente un pas en avant salué par l'Association pour la promotion et la responsabilisation des acteurs de la pêche artisanale maritime au Sénégal (Aprapam) comme une « petite révolution » elle ne constitue qu'une avancée factice tant que l'identité des véritables bénéficiaires restera méconnue. Derrière la vitrine d'une transparence retrouvée se cache une réalité plus opaque : celle de sociétés écrans, de montages financiers et d'une ressource nationale qui s'épuise, au détriment des communautés côtières.



L'initiative du gouvernement, qui a commencé, en 2024, à publier les listes de navires autorisés à

pêcher dans les eaux sénégalaises, a été perçue comme un tournant. Les données pour 2025 font état de 105

navires officiellement autorisés, et l'on dénombre plus d'une centaine de licences pour 2026. Cependant,

l'Aprapam soulève un problème crucial : la difficulté, voire l'impossibilité, d'assurer une traçabilité des bateaux. L'Aprapam dénonce la disparition des mentions « Ex » dans les registres, une pratique qui permettait de suivre l'historique d'un navire. Sans cette information, il est impossible de savoir si un « nouveau » navire autorisé est une réelle addition à la flotte ou une simple requalification administrative d'un ancien, peut-être impliqué dans des pratiques douteuses. Ce flou sur les changements de nom, de propriétaire ou de pavillon est une aubaine pour les opérateurs peu scrupuleux, leur permettant d'effacer leur passé et de contourner les contrôles. Au-delà de la traçabilité des navires, le cœur du problème réside dans l'identité des bénéficiaires réels. Les documents officiels mentionnent des sociétés, souvent mixtes, sans préciser les personnes physiques qui les contrôlent réellement. C'est le point central de la revendication de l'Aprapam. L'association a déjà alerté sur des cas où des « sociétés mixtes disposant d'un capital social dérisoire géraient pourtant plusieurs chalutiers d'une valeur de plusieurs milliards de francs CFA. »

Cette opacité est dénoncée depuis longtemps par Gaousso Gueye, président de l'Aprapam, qui craint que la pêche industrielle sénégalaise ne tombe entre les mains d'intérêts étrangers. Il souligne que, sous le couvert de ces structures, « la pêche industrielle sénégalaise est entre les mains d'étrangers qui ne respectent pas nos réglementations ». Cette situation est facilitée par l'utilisation de pavillons de complaisance. Un rapport d'Oceana indique qu'au moins 105 navires identifiés dans l'Union européenne (UE) opèrent sous de tels pavillons, ce qui permet de masquer le propriétaire réel. L'enjeu est donc de savoir qui sont les bénéficiaires réels : « Ceux qui tirent les ficelles des sociétés mixtes sous lesquelles opèrent ces bateaux d'origine

étrangère, ce sont les bénéficiaires effectifs, des entreprises et citoyens d'autres nationalités ». Cette bataille pour la transparence n'est pas une simple querelle administrative. Elle se déroule dans un contexte de surexploitation alarmante des ressources halieutiques, une réalité qui menace directement la survie de la pêche artisanale et la sécurité alimentaire. Les études scientifiques sont unanimes : les stocks de poissons s'effondrent, mettant en péril la sécurité alimentaire et les moyens d'existence de millions de Sénégalais. Face à cette raréfaction, chaque licence accordée à un chalutier industriel, souvent étranger, est vécue comme une spoliation par les pêcheurs artisans. Pour eux, savoir qui accède à cette ressource commune et qui en tire bénéfices est une question de justice sociale. L'Aprapam rappelle que l'enjeu est directement lié à leur survie économique, dans un secteur où la pêche artisanale fournit plus de 90% des emplois. Les revendications de l'Aprapam, à savoir la publication systématique des bénéficiaires effectifs et la mise à disposition de l'historique complet des navires, sont loin d'être radicales. Elles s'inscrivent dans les standards internationaux de transparence, comme ceux prônés par l'Initiative pour la transparence des pêches (Fit), que le Sénégal est encouragé à rejoindre. Le gouvernement sénégalais a franchi un premier cap en publiant les listes de navires. Mais, comme le souligne l'article, cette transparence « reste largement incomplète ». La réponse des autorités à l'exigence de l'Aprapam sera un test majeur de leur engagement réel en faveur d'une pêche non seulement durable, mais aussi et surtout équitable. Car, dans cette affaire, ce qui se joue, c'est la possibilité pour des milliers de familles sénégalaises de continuer à vivre dignement de la mer, et pour la nation de reprendre le contrôle souverain de l'une de ses richesses les plus stratégiques.

Samba Niébé BA



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (MESRI)



Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture
(ENSA)

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DE MARCHÉ

Référence de publication :

Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte **DRPCO N°002/2026**

Référence : **F_ENSA_025**

1. Dénomination du marché :

Acquisition de matériels d'irrigation pour la ferme semencière et pour le CATA en deux lots.

2. Nombre d'offres reçues et identité des candidats : quatre (04) offres

- TOUBA DAROU SALAM SOLUTIONS CENTER
- AQUA EQUIPEMENT SENEGAL
- TOUBA TECH
- AGRILUX

3. Attributaires provisoires et montants des marchés :

Désignation	Attributaire provisoire	Identification et adresse de l'attributaire	Montant attribué
Acquisition de matériels d'irrigations pour la ferme semencière (LOT 1)	AQUA EQUIPEMENT SENEGAL	Adresse : 44, Rue Felix Eboué – Dakar Plateau – Tel 77 563 11 66	3 255 304 TTC
Acquisition de matériels d'irrigation pour le CATA (LOT 2)	TOUBA TECH	Adresse : Thiès, Rue 39 Avenue Blaise DIAGNE – Tel 33-822-30-20	13 488 580 TTC

4. Délai d'exécution :

Douze (12) mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

5. La publication du présent avis est effectuée en application des articles 84 alinéa 3 et 87 du code des marchés publics. Elle ouvre le délai de recours gracieux auprès de l'autorité contractante en vertu de l'article 89 du code des marchés publics, puis d'un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP en vertu de l'article 90 dudit code.

Le Directeur de l'ENSA